



PREFET DE REGION FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le **11 AOUT 2014**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Département du Jura

---000---

**Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert (de roches massives)
et une centrale de concassage-criblage**

---000---

Commune de CRANÇOT

---000---

SAS ROUX

---000---

Avis de l'autorité environnementale

1 - PRÉSENTATION DU PROJET :

La SAS ROUX est autorisée, par arrêté préfectoral n° 1265 du 2 octobre 1997, à exploiter une carrière de roches massives, ainsi qu'une centrale de concassage et criblage, sur le territoire de la commune de CRANÇOT. Cette autorisation porte sur une surface de 13 ha 26 a 20 ca pour une durée de 20 ans et une production moyenne de 85 000 tonnes par an.

L'exploitant (qui détient aussi une entreprise de travaux publics) souhaite, en plus de subvenir aux besoins de ses propres chantiers, accéder à de nouveaux marchés concernant l'élaboration de bétons bitumeux et hydrauliques.

Le 28 février 2014, l'exploitant a donc déposé une demande de renouvellement de l'autorisation avec approfondissement : pas de nouveau décapage et augmentation de la production pour une durée de 15 ans sur les 13 ha 26 a 20 ca autorisés précédemment (dont 6 ha 16 a 89 ca de surface d'extraction). Le rythme de production sollicité est supérieur à celui autorisé en 1997, passant de 85 kt à 200 kt en moyenne par an ; le matériau est de bonne qualité. De plus, l'exploitant prévoit de remblayer certains fronts avec l'apport de matériaux inertes.

La recevabilité de la demande a été notifiée au préfet du Jura en date du 1^{er} juillet 2014.

2 - CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa saisine. Selon l'article R.122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est intégré dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature ICPE	Régime
Exploitation de carrière	2510.1	A
Installations de concassage criblage, d'une puissance supérieure à 200 kW et inférieure ou égale à 550 kW	2515.1	E
Transit des matériaux inertes à recycler en provenance de l'extérieur sur une surface de plus de 10000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	2517	E

A : autorisation E : enregistrement NC : non classable

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3 - LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés, et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet :

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées) Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec les corridors biologiques	+ (L)	++	L'emprise d'extraction (approfondissement) est entièrement constituée de zones déjà décapées, exploitées. Il n'y a donc aucune consommation d'espace naturel ou agricole. Sur l'emprise du projet hors zones d'extraction, se développent des friches herbacées, des fourrés, des friches nitrophiles, des plantations de peupliers de pins noirs, de peupliers hybrides et d'épicéas. Une pelouse est en cours d'enfrichement. 20 espèces d'oiseaux protégées sont inventoriées sur l'emprise de la carrière (dans les haies de limite d'emprise, qui seront entièrement conservées). Ces espèces sont peu sensibles (pas en liste rouge) compte tenu de la large répartition des populations et de leur habitat en Franche Comté. Seule la pie grièche écorcheur est une espèce patrimoniale. Elle est localisée dans les haies en limite d'extraction. Sa présence démontre son absence de sensibilité vis-à-vis de l'activité du site. Les fronts d'exploitation sont favorables à la nidification du faucon crécerelle. Concernant les batraciens, l'alyte accoucheur (espèce protégée) est présent sur les fronts définitifs, mais il doit sa présence à la carrière.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000)	+ (L)	+	Site Natura 2000 : Reculée de la Haute Seille à environ 1 km au sud. Le dossier conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence sur ce site.
Zones humides	0	+	Petit étang au nord de l'exploitation dans un délaissé de l'emprise d'autorisation.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	+ (L)	+	Engagement de maintien des haies, et de leur développement dans le cadre de la remise en état.
Eaux (quantité et qualité) superficielles : souterraines Captages d'eau potable Risque de pollution des sols (et des eaux souterraines)	+ (L)	+	Les traçages réalisés à proximité : Publy, Est de Crançot et Vevy, indiquent un lien hydrogéologique possible avec le ruisseau du Dard à 1 km. Le captage le plus proche est situé à 2 km au sud de la carrière. La carrière est hors du périmètre de protection (pas de lien hydrogéologique) L'exploitation ne conduit pas en situation normale, à une possibilité de pollution. L'approvisionnement des engins est réalisé sur une aire étanche munie d'un décanteur-déshuileur. Aucun stockage d'hydrocarbure ainsi que de produits de maintenance (graisse, huile) n'est prévu sur le site
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	+ (L)	+	/
Air (pollutions)	+ (L)	+	L'exploitation ne conduit pas en situation normale, à des émissions atmosphériques polluantes.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+ (L)	+	/
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+ (L)	+	Les résidus de l'extraction (stériles non commercialisables) serviront à la remise en état.
Patrimoine architectural, historique Paysages	0	0	Approfondissement d'une carrière en dent creuse ceinturée de merlons paysagers et de haies.
Odeurs	0	0	/
Émissions lumineuses	0	0	/
Trafic routier	+ (L)	++	Le trafic lié à la carrière passerait de 0,75 % du trafic global à 1 % et de 7,7 % à 9,7 % du trafic Poids Lourds.
Sécurité et salubrité publique	+ (L)	++	Traversée de la route départementale 471
Santé	+ (L)	+	/
Bruit et vibrations	+ (L)	+	La carrière est en dent creuse, s'approfondit et les installations sont sur le carreau en fond de carrière. L'habitation la plus proche étant à 600 m, l'étude conclut que les vibrations devraient être imperceptibles.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné.

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4 - QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points spécifiques aux installations classées pour la protection de l'environnement par les articles R. 512-6 et R. 512-8) définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

4 - 1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a analysé correctement l'état initial et ses évolutions pour les enjeux identifiés de manière proportionnée. L'analyse est proportionnée aux enjeux des zones d'étude.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	Oui	Oui	Oui
SDAGE	Oui	Oui	Non
SAGE	Sans objet	/	/
PLU, POS	Oui	Oui	Non
PPA	Sans objet	/	/
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	Oui	Oui	Oui

Par rapport aux différents plans et programmes (hors schéma des carrières), l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans / programmes.

Vis-à-vis de la compatibilité avec le schéma départemental des carrières, le besoin d'un doublement de la production n'est pas accompagné d'une justification technico-économique pour l'utilisation de ces matériaux de bonne qualité géotechnique : l'aire d'influence correspondant essentiellement aux secteurs du premier plateau jurassien et de la ville de Lons-le-Saunier. De même les scénarios de remblaiement concernant les quantités d'apport de matériaux inertes ne s'appuient pas sur des éléments solidement fondés, sur le potentiel de productions de déchets inertes pour le secteur. Ces points devront, sans que cela compromette la possibilité pour le public de se prononcer valablement sur le projet, être approfondis en phase d'instruction.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- les phases de chantier,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend en compte les effets directs et indirects, permanents et temporaires, à court, moyen et long termes. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'effets cumulés avec des projets en cours, au sens de l'article R. 122-5-4° du Code de l'Environnement.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude conclut de manière justifiée, à une absence d'impact notable du projet sur les différentes composantes de l'environnement.

➤ Pour les espèces protégées

L'étude conclut à un impact limité sur les espèces protégées grâce à la mise en place de mesures d'évitement et réduction. C'est surtout la nature même du projet (approfondissement de zones déjà décapées) qui est garante d'un impact minime sur les espèces protégées.

Les seuls habitats d'espèces protégées qui seront, au cours de l'exploitation, altérés : habitat de l'Alyte accoucheur (fossé de pied de front d'exploitation) et du Faucon crécerelle (front Est) seront restitués à l'identique (en quantité et en qualité) tout au long de l'exploitation.

Afin de faciliter le maintien de ces espèces protégées durant (et à l'issue de) l'exploitation, le réaménagement du site devra dans toute la mesure du possible (et dans la limite des autres impératifs environnementaux ou de sécurité) permettre de conserver intacts les fronts de taille (en n'important pas de matériaux de découverte, et en ne comblant pas).

L'impact résiduel du projet sur (les habitats de) ces espèces peut, dans ces conditions, être considéré comme non significatif.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Seul un déversement accidentel de polluants sur le carreau pourrait avoir des incidences, sur les deux espèces de poissons (Chabot, Lamproie de Planer) et sur l'habitat aquatique « Source pétrifiante avec formation de tuf » (espèces, et habitat prioritaire, ayant contribué au classement de la Reculée au titre de N2000), présents dans le site N2000 de la Reculée de la Haute Seille, du fait de la relation hydrogéologique.

Ce scénario est accidentel, et des mesures de prévention sont en place pour minimiser sa probabilité d'occurrence.

4.3 Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

Toutefois concernant la justification d'un doublement de la production, celle-ci doit être mieux argumentée (en particulier, l'accès à de nouveaux marchés). La capacité technique du pétitionnaire à élaborer des produits finis de qualité (granulats pour bétons bitumeux et hydrauliques) avec les installations en place, doit également être mieux démontrée.

4.4 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude décrit de manière précise les mesures pour éviter et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude prévoit des engagements précis pour le pétitionnaire, et notamment :

- Évitement : pas d'extension de surface décapée, évitement des habitats de repos et de reproduction de la faune : haies, plantations, friches, front de taille réaménagé, étang,
- Réduction : pas de stockage d'hydrocarbure et de produit de maintenance des engins afin de minimiser les risques de pollution sur le ruisseau du Dard, imperméabilisation de fossé utilisé par l'Alyte accoucheur, maintien des merlons végétalisés par rapport au bruit, pas d'exploitation du front Est entre février et juillet vis-à-vis du faucon crécerelle

4.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état sera axée sur la pérennisation et le développement de la population d'Alyte accoucheur et les capacités d'accueil vis-à-vis des oiseaux rupestres. Le remblaiement des fronts Nord permettra un raccordement en pente douce qui assurera des relations fonctionnelles entre les habitats créés sur le fond de la carrière et les habitats naturels des abords du site.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4.8 Consultation de l'Agence Régionale de Santé

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'Agence Régionale de Santé a été consultée. Considérant que le projet est situé hors périmètre de protection d'une ressource en eau potable et dans un secteur non habité (ferme / habitation la plus proche à 600 mètres), l'ARS émet un avis favorable sur ce dossier.

5 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux décrits dans le tableau du paragraphe 3 et reprend les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement de ce projet.

Le besoin d'un doublement de la capacité de production, ainsi que la capacité du pétitionnaire à élaborer des produits finis de qualité avec les installations en place, devront néanmoins faire l'objet d'approfondissements en phase d'instruction.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT